

C-249

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

First reading, October 19, 1999

MR. RIIS

C-249

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par
voie d'échanges entre bassins

Première lecture le 19 octobre 1999

M. RIIS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit the export of water by interbasin transfer.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'interdire l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

PROJET DE LOI C-249

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

Preamble

Préambule

WHEREAS it is recognized that water is one of Canada's most valuable natural resources;

Attendu :

qu'il est reconnu que l'eau est l'une des richesses les plus précieuses du Canada;

WHEREAS Canada is committed to preserving water resources within its boundaries;

que le Canada s'est engagé à préserver les ressources en eau sur son territoire;

AND WHEREAS Canada will continue to promote adherence to the Boundary Waters Treaty by Canada and by the United States when managing boundary water matters;

que le Canada continuera de promouvoir, dans la gestion des affaires concernant les eaux limitrophes, le respect du Traité sur les eaux limitrophes par le Canada et par les États-Unis,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

Titre abrégé

1. This Act may be cited as the *Canada Water Export Prohibition Act*.

1. *Loi interdisant l'exportation des eaux du Canada.*

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Minister"

Définition du « ministre »

2. For the purposes of this Act, "Minister" means the Minister of the Environment.

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

Obligation de Sa Majesté

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

INTERBASIN TRANSFERS

ÉCHANGES D'EAU ENTRE BASSINS

Prohibition

Interdiction

4. Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall export water from Canada by interbasin transfers.

4. Par dérogation à toute autre loi fédérale, nul ne peut exporter d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Duty of Minister

Obligation du ministre

5. The Minister shall take such measures as are necessary to prevent the export of water by interbasin transfers.

5. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'empêcher l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Consultative arrangements with provinces and territories

Arrangements d'ordre consultatif avec les provinces et les territoires

6. For the purpose of facilitating the formulation of policies and programs with respect to interbasin transfers within Canada, the Minister may, with the approval of the

6. Afin de faciliter la formulation de politiques et de programmes concernant les échanges d'eau entre bassins au Canada, le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

Governor in Council, enter into an arrangement with one or more provincial or territorial governments

(a) to conduct research on the effects of interbasin transfers;

(b) to maintain continuing consultation on interbasin transfers; and

(c) to formulate and coordinate the implementation of interbasin transfer policies and programs.

neur en conseil, conclure des arrangements avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux :

a) pour la réalisation de recherches sur les effets de ces échanges d'eau;

b) pour le maintien de consultations permanentes au sujet de ces échanges d'eau;

c) pour la formulation et la mise en oeuvre de politiques et programmes concernant ces échanges d'eau.

JUDICIAL REVIEW

7. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on the Minister by this Act, whether or not the person applying for it is affected or has suffered damages.

CONTRÔLE JUDICIAIRE

7. Il est loisible à quiconque de demander un contrôle judiciaire de l'exercice ou du défaut d'exercice ou de l'exécution ou du défaut d'exécution par le ministre, d'un pouvoir conféré ou d'une obligation imposée à celui-ci par la présente loi, que le requérant soit ou non affecté ou ait ou non subi des dommages.

Judicial
review

Contrôle
judiciaire